

ATTENDU QUE, pour l'application de l'article 196.5 de ce code, l'année de référence qui sert de base au calcul de cette contribution s'étend du 1<sup>er</sup> avril 2005 au 31 mars 2006;

ATTENDU QUE, en vertu du 4<sup>e</sup> paragraphe de l'article 19.1 du Code des professions, le ministre a demandé l'avis du Conseil interprofessionnel sur le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre à être fixé pour l'exercice 2007-2008;

ATTENDU QUE, le Conseil interprofessionnel n'a formulé aucun commentaire particulier;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE soit fixé à 21,70 \$ le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2007-2008 de l'Office des professions du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47355

### Avis de dépôt

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés — Élections au Bureau de l'Ordre — Modifications

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre professionnel des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec a adopté, à sa réunion du 23 novembre 2006, en vertu de l'article 65 et du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre professionnel des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 14 décembre 2006 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
GAÉTAN LEMOYNE

### Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre professionnel des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec \*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 65 et 93, par. *b*)

**1.** Le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre professionnel des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec est modifié, à l'article 2, par le remplacement des mots « relatifs aux » par les mots « relatifs à la computation des ».

**2.** L'article 3 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « professionnel des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec ».

**3.** L'article 5 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement des mots « registre des membres » par les mots « tableau des membres de l'Ordre »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant:

« Pour faire partie du secteur syndical, un membre doit exercer ses activités professionnelles dans ce secteur d'activité. Pour faire partie du secteur universitaire, un membre doit être professeur titulaire, agrégé ou adjoint dans une université ».

\* La dernière modification au Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec, déposé à l'Office des professions du Québec selon un avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* le 5 avril 2000, a été apportée par le règlement déposé à l'Office des professions du Québec, selon un avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* le 4 février 2004. Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel, 2006, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2006.

**4.** L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «Pour les fins des élections» par les mots «Aux fins de l'élection».

**5.** L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «et les scrutateurs» par ce qui suit : «, les scrutateurs et tout employé de l'Ordre appelé à assister les scrutateurs lors du dépouillement du vote».

**6.** L'article 16 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui suit : «En l'an 2000, et à tous les 2 ans par la suite» par les mots «Les années paires» ;

2<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui suit : «En l'an 2001, et à tous les 2 ans par la suite» par les mots «Les années impaires».

**7.** L'article 21 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, des mots «au cours de son mandat» ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa, du mot «deux» par le mot «cinq» et par le remplacement du mot «réunions» par le mot «séances» ;

3<sup>o</sup> par l'insertion, après le cinquième paragraphe du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«6<sup>o</sup> énumérer un maximum de trois diplômes obtenus et qui sont pertinents à l'exercice de la profession.» ;

4<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le Secrétaire vérifie le nombre de présences aux séances du Bureau au cours des cinq années précédentes, s'il y a lieu, et la date de l'admission à l'Ordre. Le secrétaire peut alors accepter, modifier ou rejeter toute information erronée ou datant de plus de 5 ans.».

**8.** L'article 22 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Seuls peuvent être candidats les membres qui étaient inscrits au tableau des membres de l'Ordre au moins 45 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin.» ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Seuls peuvent être candidats dans un secteur d'activité professionnelle les membres de l'Ordre qui sont inscrits au tableau des membres de l'Ordre dans ce secteur. Le secrétaire est habilité à déterminer si un candidat fait partie d'un secteur d'activité professionnelle.» ;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le quatrième alinéa, des mots «Lorsqu'applicable» par les mots «Lorsque applicable».

**9.** L'article 23 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, à la fin du premier alinéa, des mots «être inscrits au registre des membres dans» par les mots «faire partie de» ;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante :

«Les employés de l'Ordre ne peuvent signer de bulletin de présentation d'un candidat.» ;

3<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le bulletin de présentation doit être transmis au secrétaire de l'Ordre avant 17 heures, le 45<sup>e</sup> jour précédant la date fixée pour la clôture du scrutin.».

**10.** L'article 25 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du mot «complété» par le mot «rempli» ;

2<sup>o</sup> par la suppression des mots «par courrier ou par télécopie».

**11.** L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot «vingt-cinq» par le mot «quinze».

**12.** L'article 31 de ce règlement est modifié par la suppression de ce qui suit : «. Puis, il appose sa signature dans l'espace réservé à cette fin sur l'enveloppe extérieure».

**13.** L'article 33 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après les mots «le secrétaire», des mots «ou la personne qu'il désigne» ;

2<sup>o</sup> par la suppression des mots «et ses initiales».

**14.** L'article 45 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des mots «ainsi qu'aux membres du Bureau de l'Ordre».

**15.** L'article 46 de ce règlement est supprimé.

**16.** L'annexe IV de ce règlement est modifiée par le remplacement des mots «registre des membres» par les mots «tableau des membres de l'Ordre».

**17.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47404

## Avis de dépôt

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Ingénieurs forestiers

#### — Division du territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre — Modifications

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec a adopté, à sa réunion du 24 novembre 2006, en vertu de l'article 65 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 14 décembre 2006 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
GAËTAN LEMOYNE

## Règlement modifiant le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au bureau de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec\*

Loi sur les ingénieurs forestiers  
(L.R.Q., c. I-10)

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 65)

**1.** Le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec est modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant :

«**1.** Pour assurer une représentation régionale adéquate au sein du Bureau de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, le territoire du Québec est divisé en neuf régions électorales, chacune étant représentée par le nombre d'administrateurs suivant :

- a) Bas-Saint-Laurent – Gaspésie : 1 ;
- b) Saguenay – Lac-Saint-Jean – Nord du Québec : 1 ;
- c) Québec : 5 ;
- d) Mauricie – Centre du Québec : 1 ;
- e) Estrie – Montérégie : 1 ;
- g) Montréal – Lanaudière : 1 ;
- h) Outaouais – Laurentides : 1 ;
- i) Abitibi – Témiscamingue : 1 ;
- j) Côte-Nord : 1. ».

**2.** L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**2.** Le territoire de chacune des régions électorales comprend le territoire d'une ou de plusieurs régions administratives telles que décrites à l'annexe I du décret numéro 2000-87 du 22 décembre 1987, concernant la révision des limites des régions administratives du Québec, tel qu'il se lit au moment où il s'applique :

\* La dernière modification au Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, approuvé par le décret numéro 410-83 du 9 mars 1983 (1983, *G.O.* 2, 1424), a été apportée par le décret numéro 500-91 du 10 avril 1991 (1991, *G.O.* 2, 525). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour le 1<sup>er</sup> septembre 2006.